

Annexe 8-E

Possibilité d'un mécanisme d'appel bilatéral

Dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se penchent sur la question de savoir s'il y a lieu d'établir un organe d'appel bilatéral ou un mécanisme similaire pour examiner les sentences rendues en application de l'article 8.42 relativement aux arbitrages commencés après qu'elles ont établi l'organe d'appel ou le mécanisme similaire.